



**Direction générale de
l'environnement**

**Inspection cantonale des
forêts – Biodiversité en
forêt**

Chemin de la Vulliette 4
1014 Lausanne

Directive N°: DGE-FORET-BiodivFo-SIGNALISATION-20-24

ANNEXE 13

"PROCEDURE POUR LA SIGNALISATION DES RESERVES FORESTIERES ET DES ILOTS DE SENESCENCE"

Date de création : 06.04.2020

Date mise à jour :

Date de révision :

Table des matières

1. Signalisation des réserves forestières	2
2. Concept fédéral	2
2.1 Différents types de panneaux	3
2.2 Pictogrammes.....	5
2.3 Cas du chevauchement de deux aires protégées	5
3. Marche à suivre :	6

1. Signalisation des réserves forestières

En Suisse et jusqu'à récemment, la signalisation des aires protégées était laissée à la libre appréciation des organismes qui en assumaient la responsabilité, qu'il s'agisse des administrations fédérales et cantonales, d'ONG et d'associations ou de propriétaires publics et privés. Bien que Pro Natura ait proposé, dans les années 80, un concept de signalisation, le fameux symbole de la chouette et du trèfle, la manière de baliser et de signaler les aires protégées est restée très hétéroclite, tant en terme de design graphique que de conception. Il en résulte une mauvaise visibilité des réserves et des règles de comportement à y adopter. Le problème est particulièrement criant dans les secteurs où plusieurs zones de protection se chevauchent et où, à travers les années, différentes couches de signalisation se sont additionnées sans nécessairement tenir compte les unes des autres. Afin de remédier à la confusion régnant autour de la signalisation des aires protégées, la Confédération a mis sur pied, dès 2013, une procédure consultative visant à proposer un concept de signalisation uniformisé. Publié début 2016, ce concept s'applique à tous les types d'aires protégées et revêt un caractère obligatoire lorsque la mise en place de ces aires mobilise des subventions fédérales.

2. Concept fédéral

Le manuel de la Confédération¹ relatif à la signalisation des aires protégées peut être téléchargé à l'adresse :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/info-specialistes/mesures-de-conservation-de-la-biodiversite/infrastructure-ecologique/signalisation-des-aires-protectees-suissees.html>

Il n'est pas obligatoire de mettre en place une signalisation pour les réserves /îlots. En revanche, s'il est décidé de mettre une signalisation, elle doit répondre à la procédure ci-dessous afin de bénéficier d'une subvention pour les réserves /îlots. Le texte et les illustrations sont à la liberté du canton et sont préparés par des personnes compétentes (garde forestier, inspecteur forestier, biologiste, etc.), en collaboration avec le propriétaire. La marche à suivre détaillée de la procédure est disponible en page 6.

¹ Aires protégées suisses : manuel de signalisation, Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution ». Office fédéral de l'environnement OFEV, Berne, 2016

2.1 Différents types de panneaux

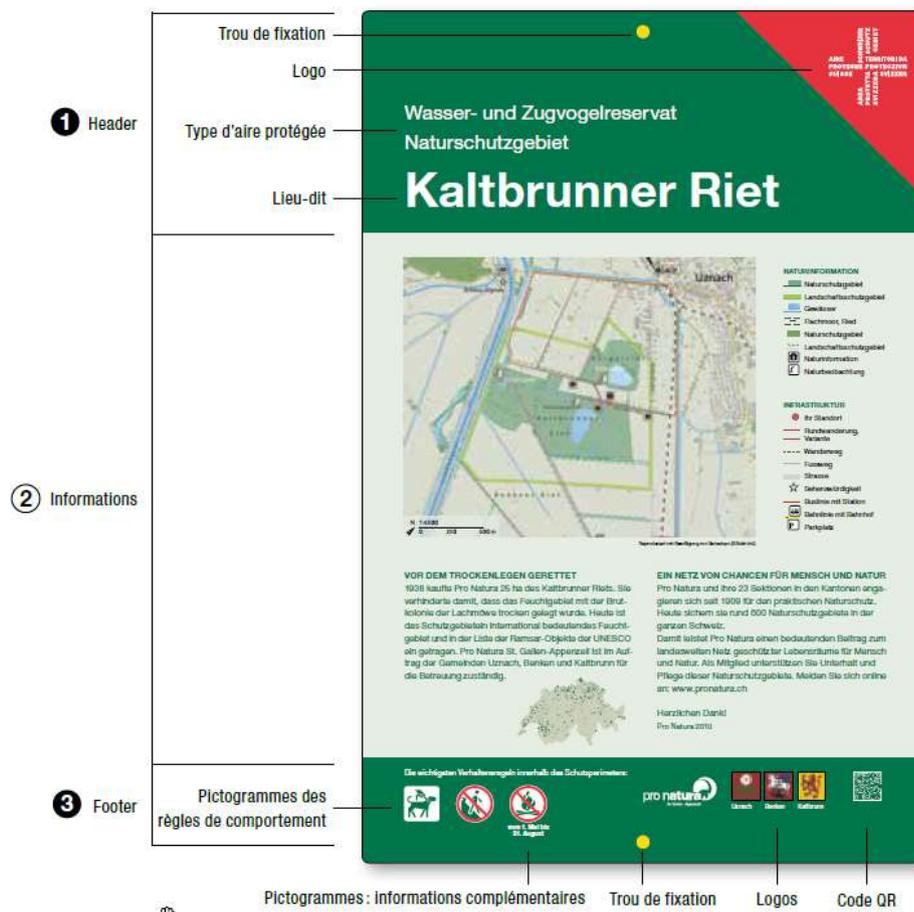
Ci-dessous sont présentés quelques exemples de types de panneau issu de la directive, l'intégralité des possibilités se trouve dans la directive dont l'adresse de téléchargement se trouve à la page 1.

a) Le format standard (Série de panneau 10 du manuel)



➔ Pas de création graphique, on se contente de remplir les cases. Ces panneaux dits « de périmètres » sont à employer principalement pour signaler les limites de la réserve/îlot, lorsque cela est utile (par exemple entrée dans la réserve au milieu d'un chemin).

b) Le format moyen (Série de panneau 40 du manuel)



→ Type format A4, idéal par exemple pour les îlots ou pour des réserves lorsque le panneau ne se trouve pas à l'entrée de la réserve

c) Le grand format (Série de panneau 30 du manuel)



Type de panneau 42

→ Idéal pour l'entrée d'une réserve par exemple

2.2 Pictogrammes

Les pictogrammes présentés dans le manuel de la Confédération sont le plus souvent liés à des règles d'usage (interdiction, etc). Dans le cas des réserves et des îlots, la législation et les conventions signées sont liées à un type de gestion des boisés (arrêt des coupes ou mesures en faveur de la biodiversité), mais il n'existe pas de bases légales liées à d'autres types d'usage (par exemple obligation de tenir le chien en laisse ou de rester sur les chemins). En l'absence d'une autre législation plus contraignante (par exemple si la réserve se trouve dans un arrêté de classement qui prévoit certaines interdictions), l'utilisation de pictogramme est prohibée. Tout au plus, il est possible de donner certaines recommandations de conduite ou d'avertir de la présence de zones non entretenues qui peuvent représenter un risque plus accru de chutes d'arbres ou de branches.

2.3 Cas du chevauchement de deux aires protégées

Il est possible qu'un îlot ou une réserve se trouve englobé dans une autre aire protégée. Ne sont considérés que les aires protégées suivantes :

- Zone centrale de parc d'importance nationale,
- Les biotopes d'importance nationale (Sites de reproduction de batraciens, zones alluviales, hauts-marais, bas-marais, prairies et pâturages)
- Les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM)
- Les districts francs fédéraux
- Les biotopes d'importance régionale et locale
- Les aires de protection de la nature appartenant à des tiers

La conception implique dans ce cas que l'autorité ou l'organisme en charge de cette seconde aire protégée soit consultée sur la teneur du panneau (DGE-Biodiv, Pro Natura, etc...). De plus, si deux aires se chevauchent, les deux devront être indiquées sur le panneau, selon le modèle de la Confédération (exemple ci-dessous). L'utilisation de pictogrammes est également permise, selon les bases légales dépendantes de l'aire protégée la plus stricte.

Dans le cas des réserves de faune, comme il s'agit d'une spécificité du Canton de Vaud, la Confédération ne définit pas de ligne directrice. Une coordination avec la DGE-Biodiv sera donc faite par l'inspecteur des forêts pour ces cas.

Selon le manuel, « les zones de tranquillité pour la faune sauvage ne constituent pas des aires protégées de l'infrastructure écologique et ne sont pas concernées par le présent manuel ». Une coordination avec la DGE-Biodiv sera donc faite par l'inspecteur des forêts pour ces cas.



➔ Les trois formats (cf. 2.1 a), b) et c) sont possibles)

3. Marche à suivre

- 1) L'inspecteur, (respectivement le garde selon la délégation des tâches) et la centrale Biodiversité en forêt se coordonnent pour produire les textes, photos,... pour les panneaux. Cette tâche peut être déléguée à un tiers compétent selon des accords séparés.
- 2) En cas de chevauchement d'aires protégées, l'inspecteur veille à la coordination avec les autres responsables de la signalisation (DGE-BIODIV, Pro Natura, etc...)
- 3) L'inspecteur, (respectivement le garde selon la délégation des tâches) et le(s) propriétaire(s) s'accordent sur un concept de signalisation (nombre de panneaux, type (cf. point 2.1), emplacements) et font une proposition à la section Biodiversité en forêt
- 4) L'inspecteur, (respectivement le garde selon la délégation des tâches) envoie les illustrations au graphiste mandaté pour la réalisation du panneau
- 5) Le panneau est ensuite soumis par le graphiste à la section Biodiversité en forêt et à l'inspecteur
- 6) L'inspecteur transmet le panneau au propriétaire pour approbation

- 7) Une fois le panneau validé à l'interne DGE, la section Biodiversité en forêt fait valider le panneau à l'OFEV par le responsable fédéral de la signalisation (Envoi à M. Boldt : andreas.boldt@pronatura.ch)
- 8) Le responsable OFEV envoie le bon à tirer à la section Biodiversité en forêt qui fait suivre l'information au graphiste
- 9) La graphiste fait suivre les panneaux validés sous format imprimable à l'inspecteur ou directement au(x) propriétaire(s) selon le souhait exprimé
- 10) Les panneaux imprimés sont envoyés à l'inspecteur ou directement au(x) propriétaire(s) selon le souhait exprimé
- 11) Le(s) propriétaire(s) se charge(nt) du montage des panneaux sur le terrain et de leur entretien. Les frais sont couverts à 70% dans l'aide financière unique (cf. chap. 5.4.2 de la directive cantonale relative à la biodiversité en forêt).
- 12) La centrale DGE-FORET paie les factures de graphisme